

**Décision n° 2019-014/CC sur le recours de monsieur TRAORE Mamadou au nom de son épouse madame TRAORE née OUEDRAOGO Eveline aux fins d'exiger le respect de l'application de l'arrêté n° 2018-0055/CB/M/SG/DRH du 23 mai 2018 de la Commune de Bobo-Dioulasso portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de huit élèves assistants et de trois élèves contrôleurs de police municipale**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

**Vu** la décision n° 2010-05 /CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le recours de monsieur TRAORE Mamadou au nom de son épouse madame TRAORE née OUEDRAOGO Eveline aux fins d'exiger le respect de l'application de l'arrêté n° 2018-0055/CB/M/SG/DRH du 23 mai 2018 de la Commune de Bobo-Dioulasso portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de huit élèves assistants et de trois élèves contrôleurs de police municipale ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Oùï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par recours du 12 Juillet 2019, reçu et enregistré le même jour sous le n° 010 au Greffe du Conseil constitutionnel, monsieur TRAORE Mamadou, fonctionnaire à la retraite, a saisi le Conseil constitutionnel, au nom de son épouse madame TRAORE née OUEDRAOGO Eveline, afin d'exiger le

respect de l'application des textes, notamment, l'arrêté n° 2018-0055/CB/M/SG/DRH du 23 mai 2018, en ce qui concerne le traitement des résultats du concours relatif au volet des élèves Contrôleurs de police ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 157 de la Constitution, monsieur TRAORE Mamadou n'est pas habilité à saisir le Conseil constitutionnel ; qu'en conséquence sa requête doit être déclarée irrecevable ;

**décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le recours de monsieur TRAORE Mamadou au nom de son épouse madame TRAORE née OUEDRAOGO Eveline est irrecevable.

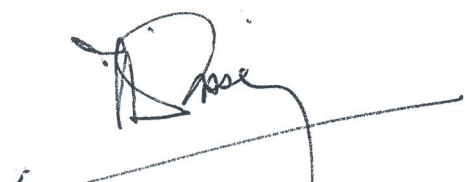
**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au requérant.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 19 Juillet 2019 où siégeaient :



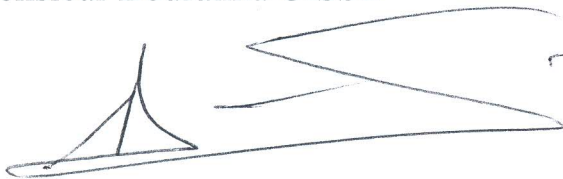
Monsieur Kassoum KAMBOU

**Président**

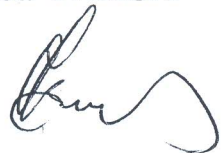


Monsieur Bouraïma CISSE

**Membres**



Monsieur Larba YARGA



Monsieur Victor KAFANDO

